



aradei

CAPITAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 06 MAI 2021 A 10 HEURES

*Aradei Capital – Société anonyme – Capital social : 1.064.578.300 dirhams
Siège social : Route secondaire 1029, Municipalité Sidi Maârouf, Casablanca, 20150
RC Casablanca : N° 57265*

AVIS A L'ACTIONNAIRE

1. Tout actionnaire peut voter à distance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le décret n°2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009). Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, par courrier électronique à l'adresse suivante : assemblee.generale@aradeicapital.com. En outre, pour le calcul du quorum seuls seront pris en compte les votes formulaires reçus 2 jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Cette date est fixée au 04 mai 2021. Il ne sera pas tenu compte des formulaires reçus après cette date (article 131bis de la loi n°17-95).

2. LES FORMULAIRES NE DONNANT AUCUN SENS DE VOTE OU EXPRIMANT UNE ABSTENTION NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDERATION POUR LE CALCUL DE LA MAJORITE DES VOIX (article 131bis de la loi n°17-95).

3. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2-09-481, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- Le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) de l'actionnaire ;
- mention constatant l'inscription en compte des titres nominatifs de l'actionnaire (article 130 de la loi 17-95 précitée) ;
- les résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée ;
- le sens du vote qu'il soit favorable ou défavorable ;
- la date et la signature de l'actionnaire ou de son représentant légal de la personne morale.

4. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article 131bis de la loi n°17-95).

DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent formulaire de vote à distance, en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2-09-481 :

- le texte des résolutions proposées, y compris celles présentées par les actionnaires, accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leurs auteurs ;
- une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 141 de la loi 17-95 précitée et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 151 de ladite loi ;
- en cas de titres au porteur, l'attestation requise délivrée par l'intermédiaire financier dépositaire des titres de l'actionnaire ;
- tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.